



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Châlons-en-Champagne, le

**03 MAI 2023**

**N°28 - 2023 - PE**

**Arrêté préfectoral fixant les réserves de pêche temporaires  
du département de la Marne pour la période 2023 – 2027**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-12, R. 436-69, R. 436-73 et R. 436-74 ;
- Vu** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu** le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État sur la période 2023 – 2027 approuvé par arrêté préfectoral du 20 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports en date du 12 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis du Chef du service départemental représentant le Directeur Régional Grand-Est de l'Office Français de la Biodiversité en date du 22 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis des services gestionnaires des cours d'eau domaniaux en date du 15 décembre 2022 ;
- Vu** l'avis du Président de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 8 décembre 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DS 2023-001 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Marne (administration générale et commande publique) ;
- Vu** la consultation du public effectuée pendant 21 jours du 24 mars 2023 au 14 avril 2023, sur le site des services de l'État dans la Marne ;
- Vu** l'absence d'observation lors de la consultation du public.

**Considérant** que les zones définies dans l'arrêté préfectoral doivent être protégées, notamment l'Ornain et la Saulx pour la truite fario, la frayère du canal de Saint-Martin et ses deux connexions pour le brochet ;

**Considérant** que les obstacles à la circulation du poisson formés par les barrages et écluses le rend plus vulnérable à la capture qu'en eau courante ;

**Considérant** que la pratique de la pêche est interdite dans les 50 mètres en amont et en aval des barrages et écluses du domaine public fluvial pour des raisons de sécurité et de protection du poisson ;

**Considérant** que les baux de pêche sont renouvelés pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et qu'en conséquence, il convient de faire coïncider la date de renouvellement des réserves de pêche avec celles des baux de pêche.

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires de la Marne.

## ARRETE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Désignation des réserves**

Sur les parties de cours d'eau/canaux ou de plans d'eau désignées en annexe du présent arrêté sont instituées des réserves temporaires de pêche. La pêche y est interdite.

### **Article 2 : Durée de validité**

Les réserves de pêche prévues par le présent arrêté sont instituées pour la période de cinq années consécutives commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027.

### **Article 3 : Signalisation**

Les zones définies en annexe seront délimitées et matérialisées par l'apposition de panneaux.

### **Article 4 : Raisons de sécurité**

- Aucun véhicule ne doit stationner ou circuler sur les chemins de halage ou de service, qui doivent rester libres à la circulation pour les services de Voies Navigables de France et les véhicules autorisés, conformément aux articles R. 4241-68 et suivants du Code des transports. Seules les parties de chemin en superposition d'affectation avec les collectivités peuvent être autorisées aux modes de déplacements doux (vélos, rollers, ...);
- L'accès aux passerelles et dépendances des ouvrages de navigation est strictement interdit aux pêcheurs et au public. Des dispositions plus contraignantes pourront si nécessaire être prises pour certains ouvrages;

**Toutes ces sections de cours d'eau (sur l'emprise des ouvrages de navigation), où la pêche est interdite seront délimitées par une signalisation mise en place à la diligence des A.A.P.M.A. détentrices du droit de pêche (se référer à l'arrêté préfectoral des mises en réserve pour les cas particuliers);**

- De plus, à proximité des écluses et des barrages des voies d'eau, il est interdit à toute personne non autorisée, y compris aux pêcheurs, de naviguer, de stationner, de circuler sur les ouvrages (même à pied) et de pêcher, sur l'ensemble du domaine public fluvial, dans la zone délimitée comme suit pour chaque ouvrage :
  - 50 mètres à l'amont, comptés à partir des portes amont ou des bouchures,
  - 50 mètres à l'aval, comptés à partir des portes aval ou des bouchures,

De fait, la pêche est également interdite dans ces zones ;

#### Canal de l'Aisne à la Marne :

La pêche, dans les ports situés sur le territoire de la commune de Reims, ne sera autorisée que les samedis, dimanches et jours fériés ; les zones concernées sont les suivantes :

- **zone sud-est : en rive gauche à Vrilly, sur le linéaire de la concession portuaire se trouvant derrière «COHESIS»,**
- **zone nord-ouest (le port Colbert) : dans la Darse et sur le quai des Coïdes ;**

Toute la semaine, la pêche est autorisée dans les zones suivantes :

- zone sud-est : en rive gauche à Vrilly, du PK 27,001 (bâtiment VNF) au PK 28,885 (Ets WALBAUM),
- zone nord-ouest : au droit de la zone enherbée se trouvant sur la concession portuaire du port Colbert ,

Canal latéral à la Marne :

La pêche est interdite au droit de l'Îlot de l'Anse du Jard (en amont de l'écluse de Châlons en Champagne) ;

La pêche est autorisée aux risques et périls des pêcheurs au lieu dit «Le Clos Poncion » du P.K. 58.118 au P.K. 58.518 en rive gauche du canal latéral à la Marne (en aval de l'écluse de Mareuil-sur-Aÿ) ;

Sur cette section du canal, la priorité est donnée à la navigation et les pêcheurs ont obligation de relever leurs lignes à l'approche d'un bateau (dispositif de détection des bateaux) ;

Seine :

Les périmètres de sécurité des silos de Conflans sur Seine, soit 50 mètres de chaque côté, sont exclus des baux de pêche et mis en réserve et aucune action de pêche ne doit s'y exercer. Le stationnement de tout public, y compris des pêcheurs, y est également interdit.

**Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 436-74 du Code de l'environnement.

**Article 6 : Exécution**

Le Directeur Départemental des Territoires, le président de la Fédération de la Marne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Directeur Régional de l'Office Français pour la Biodiversité, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Marne, les agents assermentés, les services gestionnaires des cours d'eau domaniaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux sous-préfets des arrondissements d'Épernay, Reims et Vitry-le-François et aux maires des communes concernées. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Châlons-en-Champagne, le **03 MAI 2023**

**Le Directeur Départemental des Territoires**

  
**Sylvestre DELCAMBRE**

Annexe 1 : tableau des réserves de pêche

Cours d'eau domaniaux							
Cours d'eau	Gestionnaire	n° du lot	Réserve		Longueur (m)		Carte
			Origine	Extrémité	Lit principal	Bras	
Marne	DDT51	18 et 19	240 m en amont rive gauche du barrage de Châlons en Champagne et 240 m rive droite jusqu'à la presqu'île des anciens bains municipaux	130 m en aval du barrage de Châlons en rive gauche et jusqu'à la limite de la presqu'île en rive droite	370		Châlons en Champagne 1
			Rive gauche et rive droite à partir de la vieille écluse jusqu'au bout de la presqu'île	80		Châlons en Champagne	
		34 et 35	de 100 m en amont du barrage de Vandières	à 160 m en aval	260	Vandières	2
Canal entre Champagne et Bourgogne	UTI/CPCA	1	de l'entrée du port de plaisance de Vitry le François	jusqu'au fond du port	100		Vitry le François 3
		7	rigole de la prise d'eau d'Etrepoy : pont d'Etrepoy	jonction avec le canal Marne au Rhin à Bignicourt sur Saulx	2000		Etrepoy - Bignicourt sur Saulx 4
		10	Rigole de la prise d'eau d'AJot : de la vanne de prise d'eau de la Saulx	à l'entrée du canal, bief N° 63	660		Sermaize les Bains 5
Canal de la Marne au Rhin	UTI/CMRO	12	Rigole de la prise d'eau des Fontaines : de la prise d'eau dans le ruisseau des Fontaines	à la jonction avec la prise d'eau de Remennecourt	910		Sermaize les Bains
		13	Rigole de la prise d'eau de Remennecourt : de la limite des départements de la Meuse et de la Marne	au bief N° 61 du canal	718		Sermaize les Bains 6
			Rigole de Remennecourt de son origine	à la limite des départements de la Marne et de la Meuse	168		Remennecourt

Canal de l'Aisne à la Marne	UTI/CPCA	1 et 2	Réserve de Berry au Bac du PK 0,107	au PK 0,157	50	Berry au Bac	7
		23	Mise en réserve du souterrain de Mont de Billy et 50 m de part et d'autre de chaque tête de celui-ci		2402	Billy le Grand, Les Petites Loges, Sept Saulx	8
Canal Saint Martin	UTI/CPCA	14	Bras de décharge en Marne : sur une distance de 50 m en amont de l'aqueduc siphon sous canal	à une distance de 50 m en aval		Châlons en Champagne	9
		13	Barrage de Venise : 30 m en amont du barrage	aplomb du pont de Venise	50	Reims	10
La Vesle	DDT51	1	rive gauche : du pont de Venise jusqu'à la bretelle de l'autoroute. Le lit en tresse (goulettes de l'Ormain) sur la partie Marne lieux dits "Gravier Richard, le Grand Gravier, les Terres Blanches et les Onchis"		300	Reims	11
<b>Cours d'eau non domaniaux</b>							
Cours d'eau	Gestionnaire	n° du lot	Réserve		Longueur (m)		
			Origine	Extrémité	Lit principal	Bras	Commune
l'Isse	UTI/CPCA	10	Du canal de fuite de l'usine de Condé sur Marne	à l'extrémité du confluent du ruisseau le Miliandre		Condé sur Marne	12
la Blaise			Du fossé de décharge en amont du moulin	au lavoir d'Arrigny	400	Arrigny	13
			Du fossé de décharge de la Blaise dans la petite Blaise	au pont du Saule	550	Ecollement	14
l'Ardre			Bras de décharge de l'Ardre de son origine commune de Serzy et Prin	à la confluence avec la rivière l'Ardre	1600	Crugny - Serzy et Prin	15
la Laume			De la limite départementale Marne - Meuse	jusqu'à sa confluence avec la Saulx	1500	Sermaize-les-Bains	16
la Saulx			Du pont de la Cantine (rue du port)	jusqu'au pont SNCF	65	Sermaize-les-Bains	17

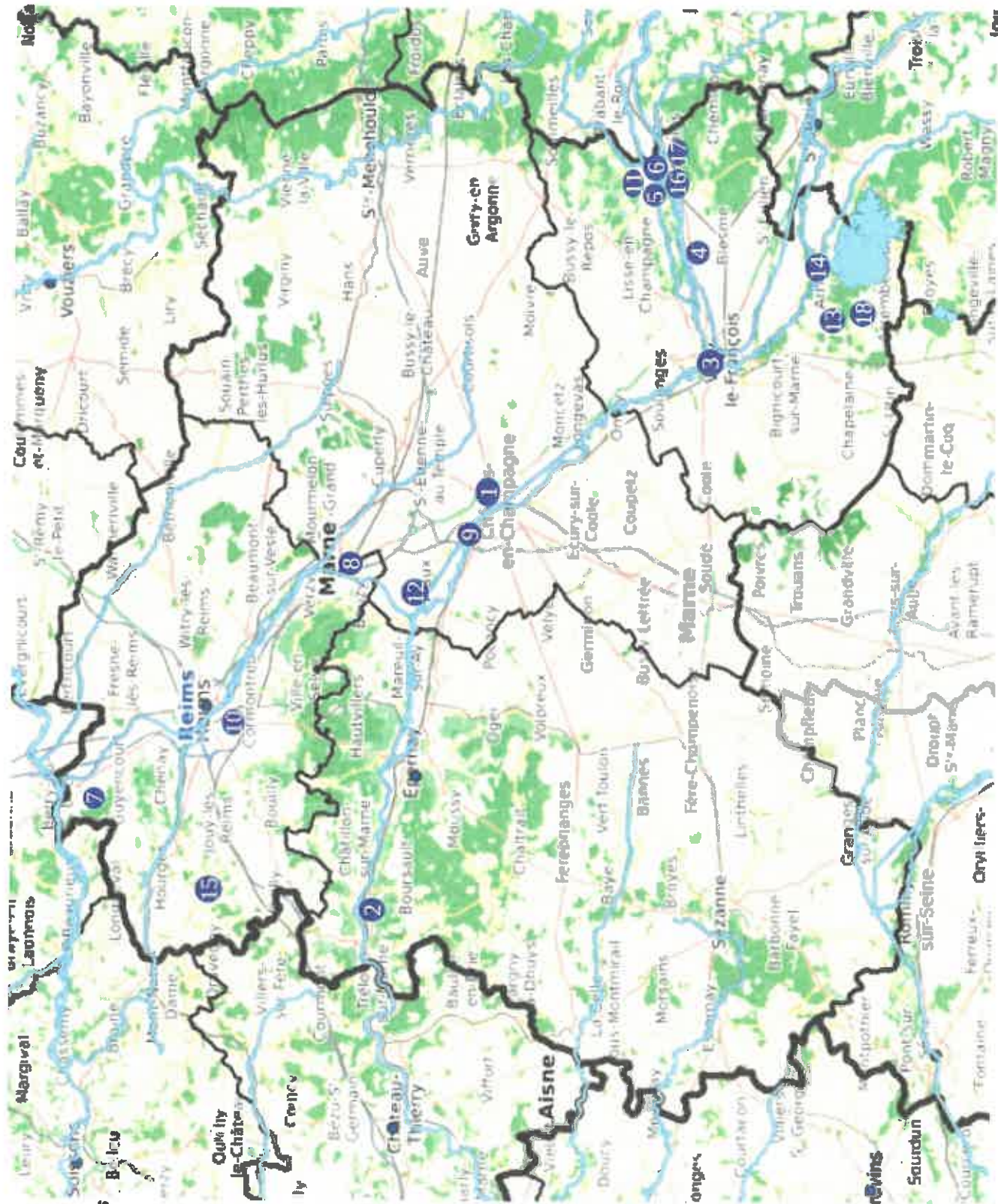
**Lac-Réservoir Marne dit "Lac du Der"**

		Réserve			Longueur (m)			
Cours d'eau	Gestionnaire	n° du lot	Origine	Extrémité	Lit principal	Bras	Commune	carte
Canal de restitution du lac-réservoir			De l'aval des galeries de restitution	confluence avec la rivière Marne	3500		Arrigny	18



## Annexe 2

carte de localisation des  
réserves de pêche du  
département de la  
Marne





### Annexe 3

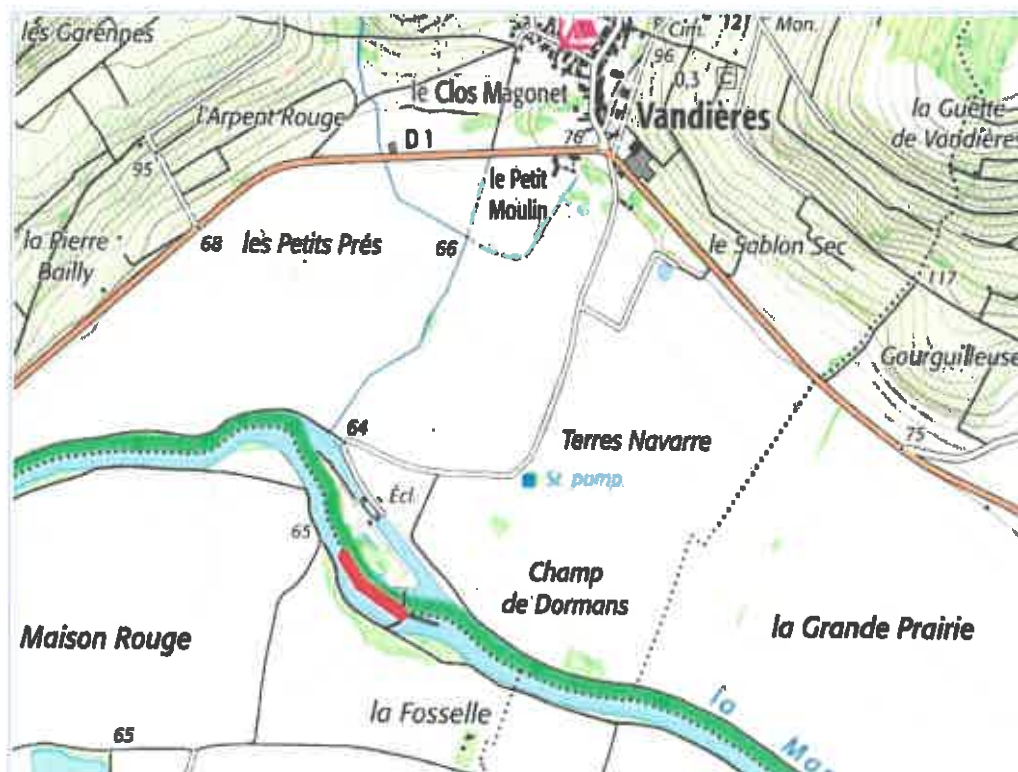
## **LISTE DES RESERVES Cours d'eau domaniaux**

### **Réserves de la Marne**

**Carte 1 Réserves du barrage et de la Vieille écluse de Châlons en Champagne**



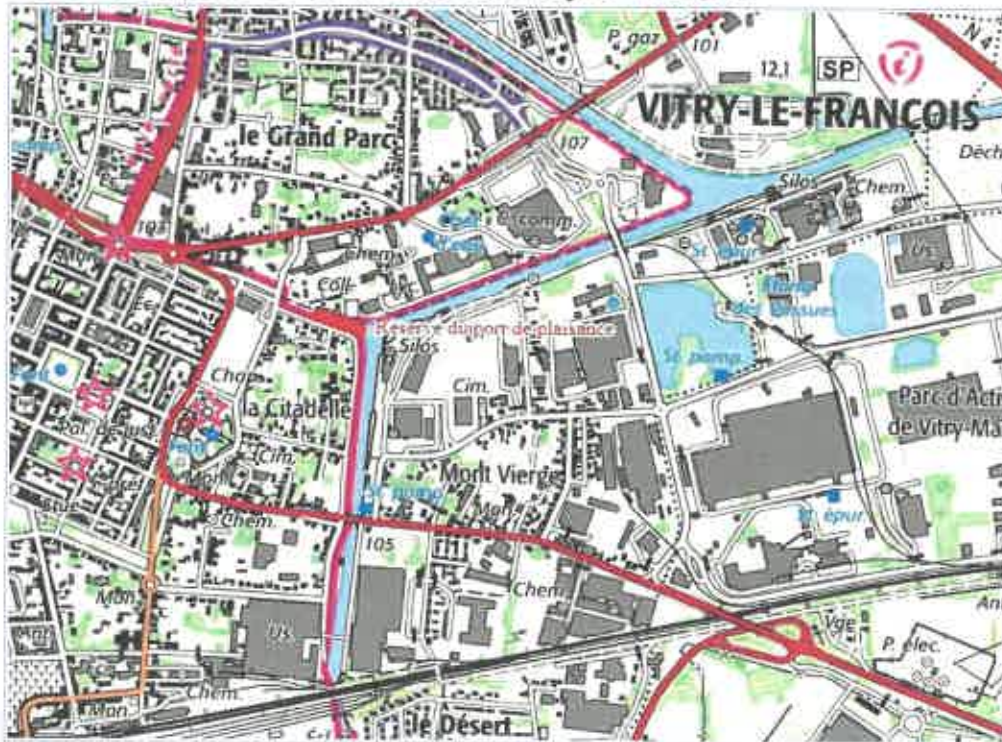
**Carte 2 Réserve du barrage de Vandières**





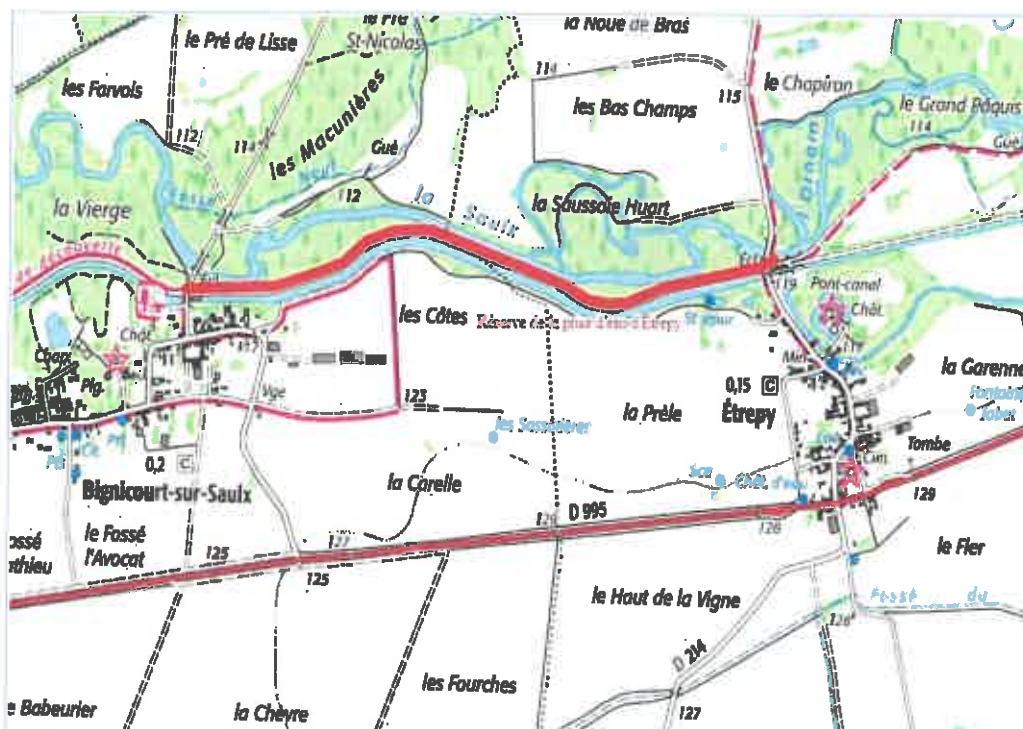
## Réserves du canal entre Champagne et Bourgogne

Carte 3 Réserve du port de plaisance de Vitry-le-François

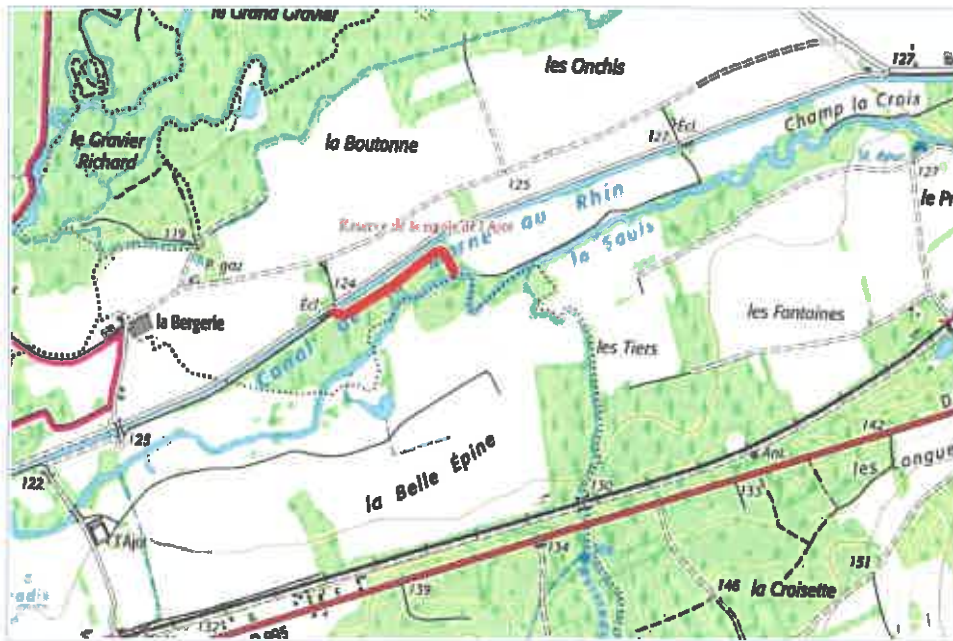


## Réserves du canal Marne au Rhin

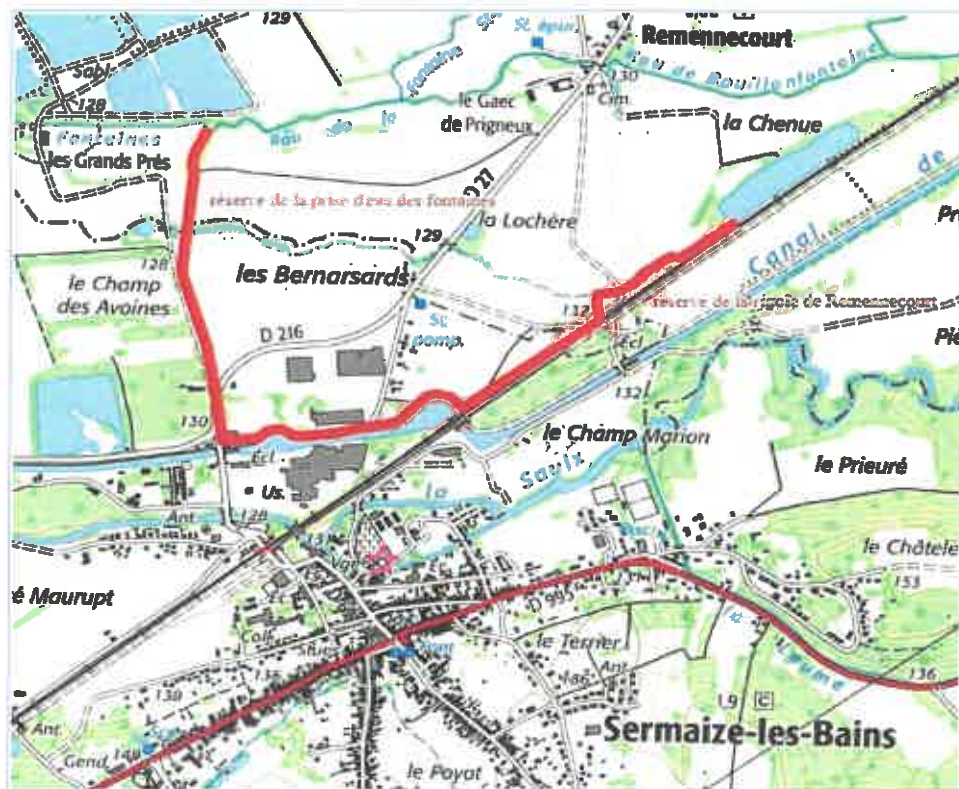
Carte 4 Réserve de la Prise d'eau d'Étrepy sur les communes d'Étrepy et Bignicourt sur Saulx



Carte 5 Réserve de la Prise de l'Ajot à Sermaize-les-Bains



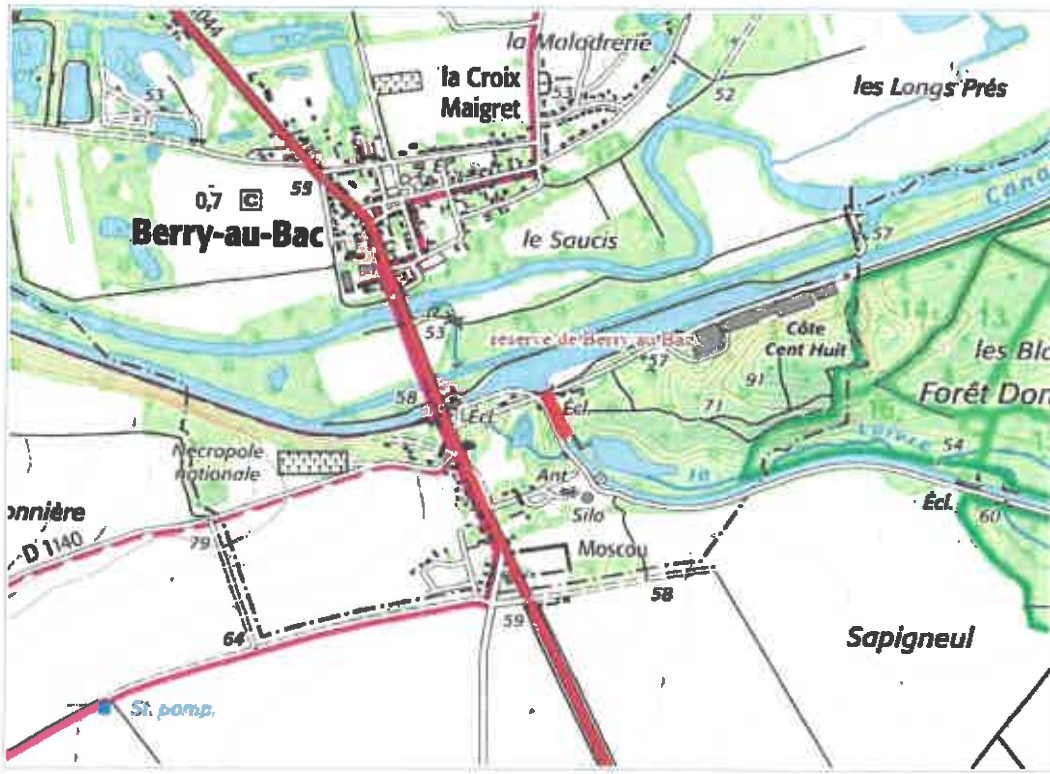
Carte 6 Réserves de la prise d'eau des Fontaines et de la rigole de Remennecourt à Sermaize-Les-Bains



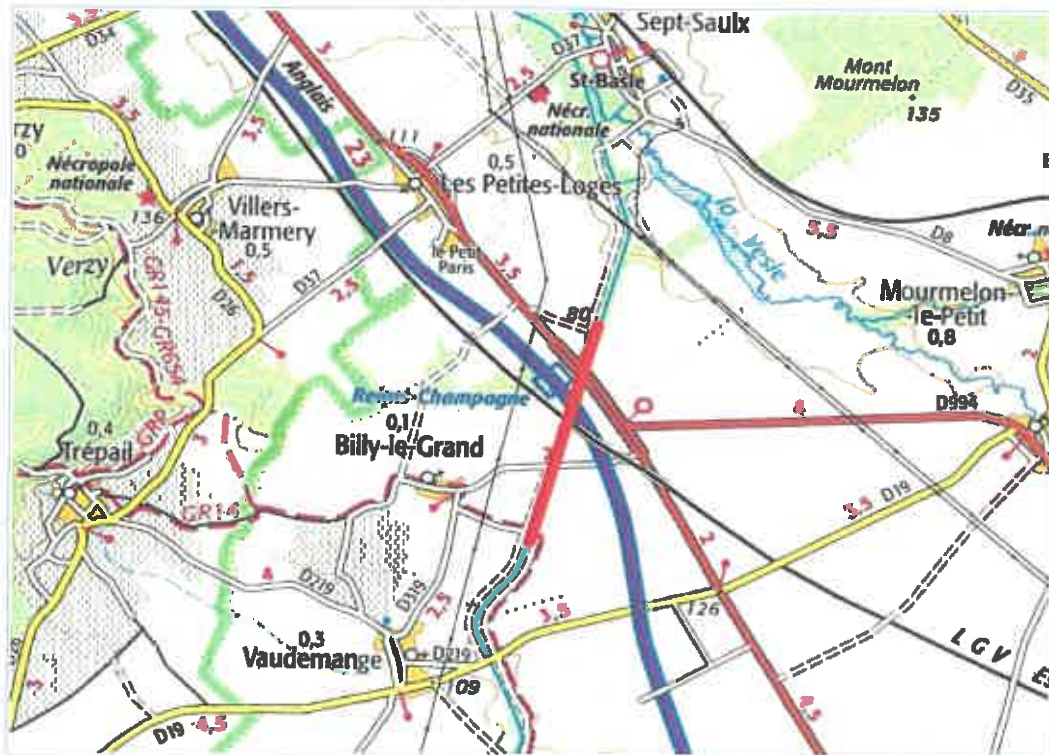


## Réserves du Canal de l'Aisne à la Marne

Carte 7 Réserve de Berry au Bac



Carte 8 Réserve du souterrain du Mont de Billy

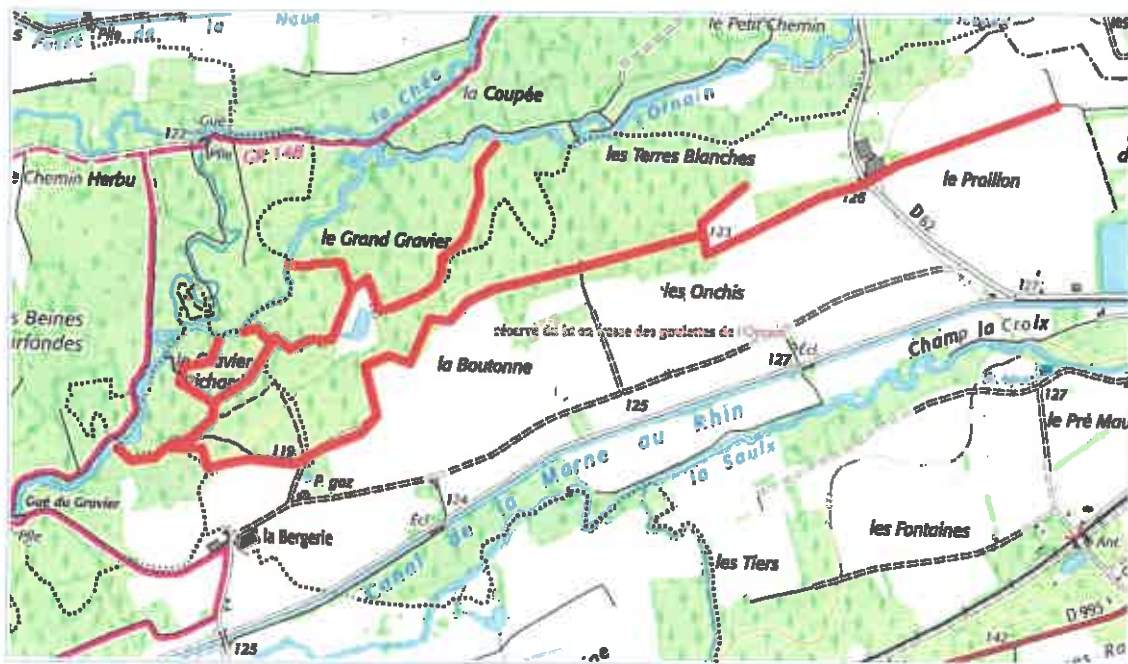






## Réserve de l'Ornain

Carte 11 Réserve du lit en tresse des goulettes de l'Ornain



### Cours d'eau non domaniaux

## Réserves de l'Isse

Carte 12 Réserve du canal de fuite



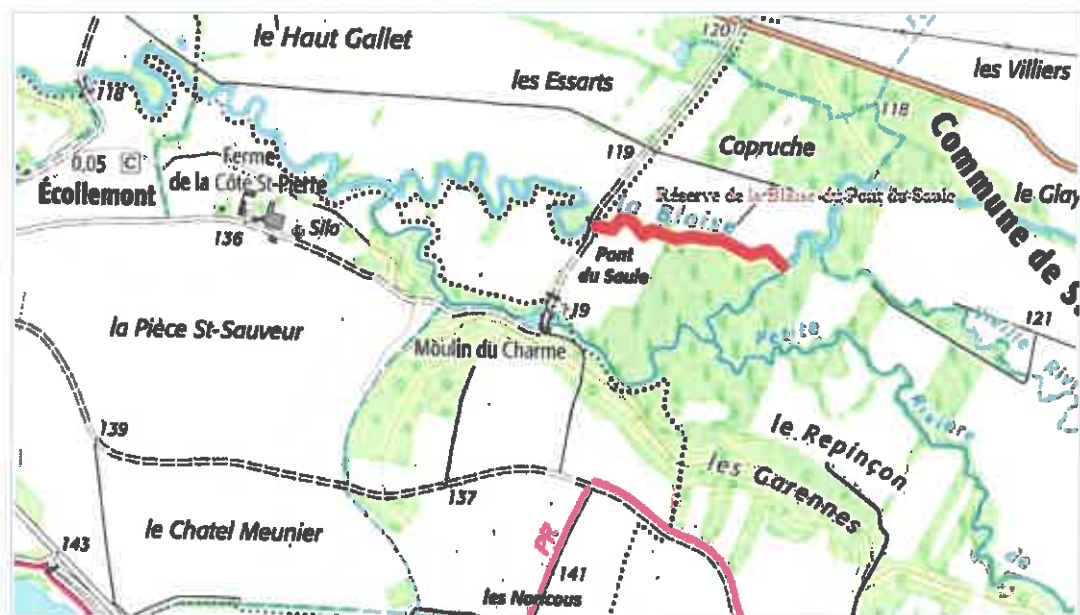


## Réserves de la Blaise

Carte 13 Réserve du moulin d'Arrigny

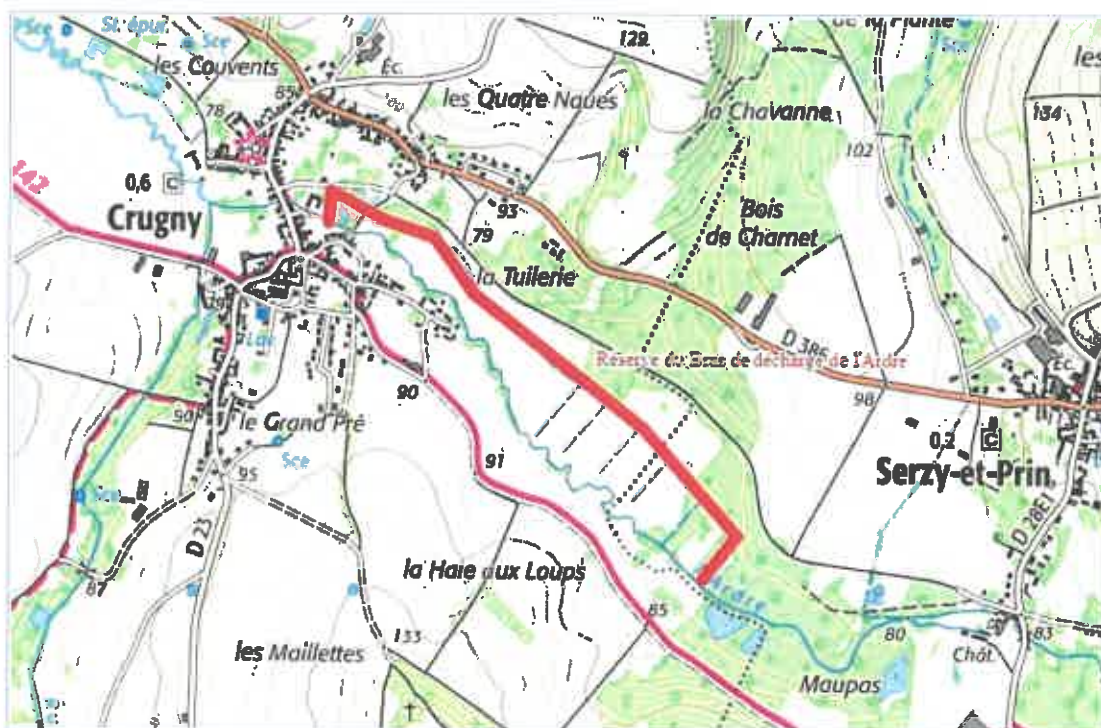


Carte 14 Réserve de la Blaise du Pont du Saule



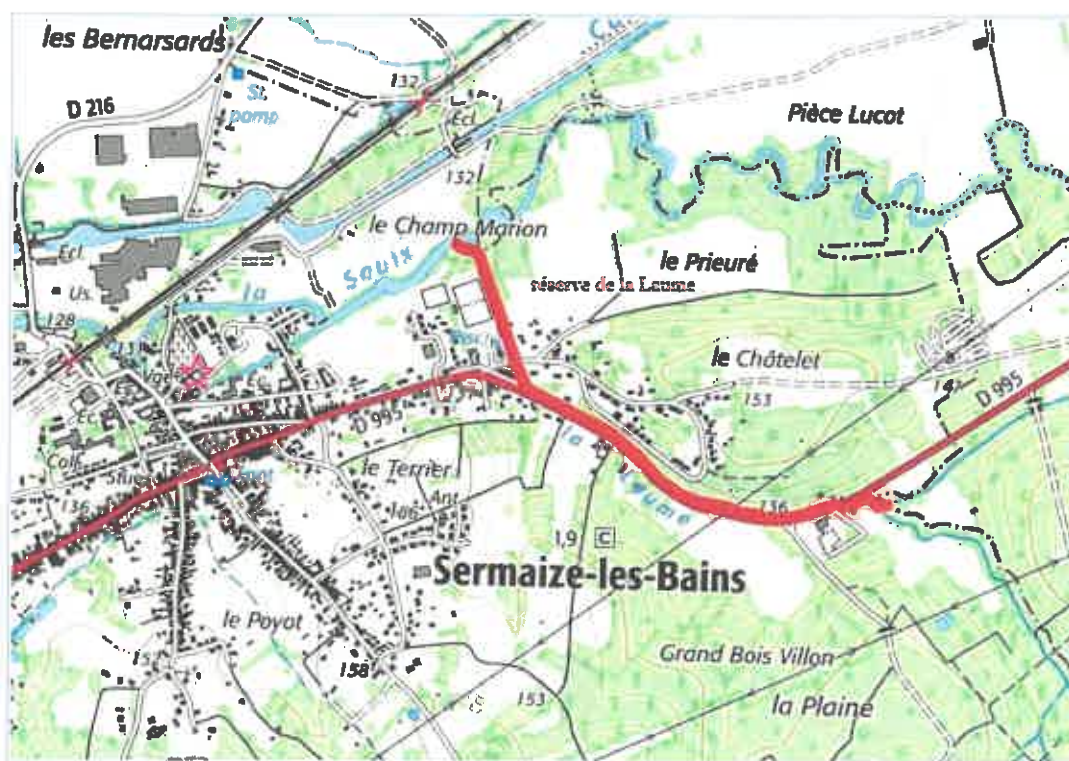
## Réserve de l'Ardre

**Carte 15 Réserve du bras de décharge de l'Ardre**



**Réserve de la Laume**

**Carte 16 Réserve de la Laume**





## Réserve de la Saulx

Carte 17 Réserve de la Saulx



## Lac-réservoir Marne dit « Lac du Der »

### Réserve du canal de restitution du Der

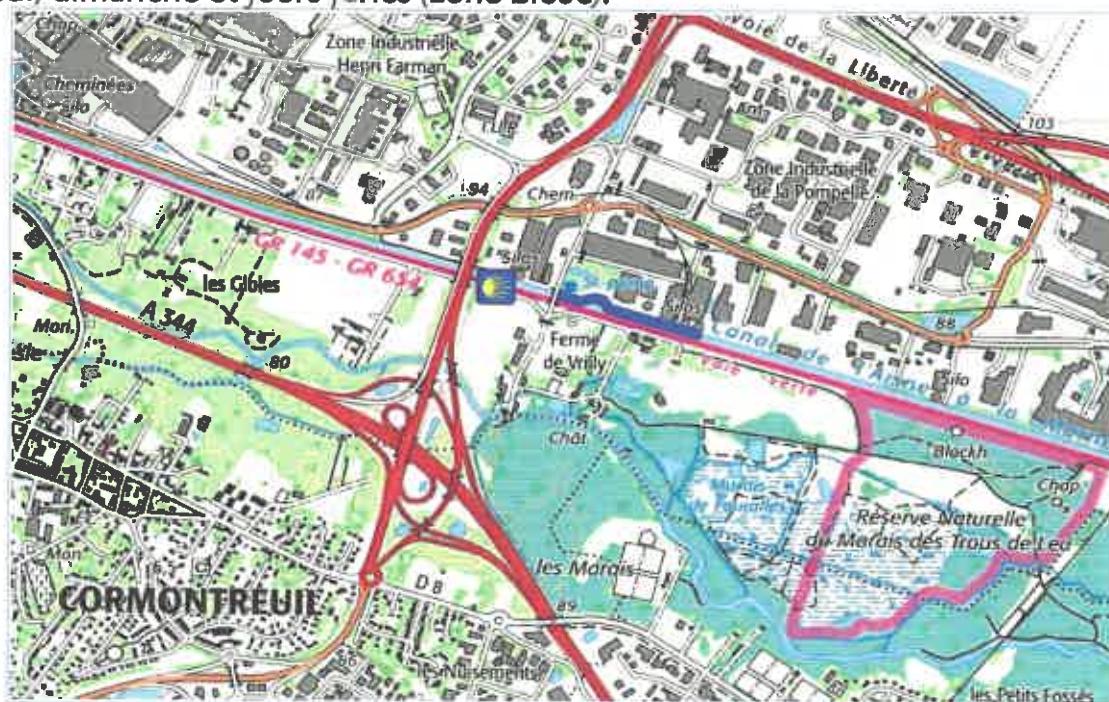
Carte 18 Réserve de la restitution du lac du Der





**Localisation des zones avec jours de pêche autorisés cités à l'article 4 :**  
**Raisons de sécurité**

*En rive gauche sur l'emprise des quais de « COHESIS » la pêche est autorisée les samedi, dimanche et jours fériés (zone bleue).*



*Sur l'emprise des quais des Coïdes et du Port Colbert, sur les deux rives, la pêche est autorisée les samedi, dimanche et jours fériés (zone bleue). Sur la bande enherbée située à l'extrémité du Port Colbert, la pêche est autorisée toute la semaine (zone verte).*

